



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (*art.8 – Statuts EPMNL*)

Nombre de membres présents ou représentés :

VOTES :

- Pour :

- Contre :

- Abstentions :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 30 novembre 2017

Décision n° 17 CA - 026

Objet : Attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) en vue de l'exploitation d'une activité de bar, restauration rapide, catering aérien, distribution de la presse quotidienne et duty free

Le Directeur Général expose :

L'aéroport a organisé librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) ayant pour objet l'exploitation d'une activité de bar, restauration rapide, catering aérien et distribution de la presse quotidienne.

La société « ELIOR ENTREPRISE » et le groupe « BEFLY » ont répondu à l'appel à candidature.

Suite à la procédure de sélection, il est proposé de retenir la candidature du groupe « BEFLY ».

Il est proposé dans les conditions suivantes :

TYPE DE CONVENTION

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2027.

OBJET

Activité de bar, restauration rapide, catering aérien, distribution de la presse.

Le groupe « BEFLY » propose également une activité de duty free.

LIEU

Locaux et emplacements situés au rez-de-chaussée de l'aéroport.

REDEVANCE

12 % du chiffre d'affaires généré par la totalité des recettes de l'occupant.

CHARGES

Fourniture d'énergie, confort climatique, eau, détritiss ... sont à la charge de l'occupant.

Il s'agit donc de retenir la candidature du groupe « BEFLY », d'approuver la convention ci-jointe, d'autoriser le Directeur Général à la signer ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à la procédure de sélection.

Il est également demandé à ce que le groupe « BEFLY » soit autorisé à domicilier toute société au siège de l'aéroport.

**
*

Après en avoir délibéré, l'établissement public « aéroport Metz Nancy Lorraine » réuni en conseil d'administration, décide à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1, L2122-1-1 1° et L2122-2 ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

RETIENT la candidature du groupe « BEFLY » ;

APPROUVE la convention ci-annexée ;

AUTORISE la signature de la convention et la mise en œuvre des mesures nécessaires à son exécution par le Directeur Général ;

AUTORISE la signature des documents relatifs à la procédure de sélection par le Directeur Général ;

AUTORISE le groupe « BEFLY » à domicilier toute société au siège de l'aéroport.

LE PRESIDENT

Jean ROTTNER

